

Habitat léger

Législation

Table des matières

1. Reconnaissance juridique.....	1
1.1. Définition.....	2
1.2. Conséquences.....	2
2. Ce qui n'est pas encore (entièrement) légiféré.....	2
2.1. Le droit du logement et les droits civils.....	3
i. Habitat meuble vs. habitat immeuble.....	3
ii. Domiciliation.....	3
iii. Domiciliation provisoire.....	3
iv. Et pour l'habitat mobile ?.....	4
v. Protections du logement familial.....	4
vi. Divorces et assurances incendies.....	4
2.2. Normes de salubrité.....	4
2.3. Aménagement du territoire.....	4
i. Les plans de secteur.....	5
ii. Les schémas.....	6
iii. Le guides d'urbanisme.....	6
iv. Les autres critères.....	6
2.4. Permis d'urbanisme.....	6
i. Différents types d'habitats légers.....	6
ii. La question de l'architecte.....	7
3. Au nom du droit et au-delà de la loi : forçons les portes du léger !.....	7

1. Reconnaissance juridique

Construire une habitation demande de consulter 3 niveaux de pouvoirs :

- (1) le **fédéral** : inscription au registre de la population, droit au logement et droit civil, normes de salubrité ;
- (2) le **régional** : aménagement du territoire, normes de salubrité ;
- (3) le **communal** : inscription au registre de la population, aménagement du territoire, normes urbanistique, permis.

Depuis septembre 2019, l'habitat léger est reconnu par le gouvernement wallon. Ainsi, le « **LOGEMENT** » (classique) et l'« **HABITATION LÉGÈRE** » sont regroupés sous le vocable d'« **HABITATION** ». Cela signifie que, d'une part, il y a des lois communes pour tout ce qui est habitation et d'autre part, des lois propres à l'habitation légère (certaines en cours d'écriture).

Attention, cela ne veut pas dire qu'avant, l'habitat léger était illégal mais seulement qu'il y avait un flou juridique à son encontre.

L'habitat léger est régi par plusieurs législations différentes inscrites dans deux Codes principaux :

- (1) le **CODE DE L'HABITATION DURABLE** (ancien Code du logement ; **NORMES DE SAUBRITÉS**, cf. 2.2.) et

(2) le **CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (CoDT** – qui concerne l'aménagement du territoire et l'urbanisme; **PLANS DE SECTEUR, SCHÉMAS, et GUIDES D'URBANISME**, cf. 2.3.)

À cela s'ajoutent :

- i. la **législation en matière d'inscription aux registres de la population (DROIT AU LOGEMENT et DROIT CIVIL**, cf. 2.1.)
- ii. le Code de l'environnement et la **législation en matière d'environnement**

1.1. Définition

Qu'elle soit meuble ou immeuble, l'habitation légère est l'habitation qui **ne répond pas à la définition de logement** [entendez, un bâtiment], mais qui **satisfait à au moins trois des caractéristiques suivantes** :

- (1) démontable,
- (2) déplaçable,
- (3) d'un volume réduit,
- (4) d'un faible poids,
- (5) ayant une emprise au sol limitée,
- (6) autoconstruite,
- (7) sans étage,
- (8) sans fondations,
- (9) qui n'est pas raccordée aux impétrants

1.2. Conséquences

Cette recommandation **devrait** permettre de faciliter les démarches administratives telles que la domiciliation, la souscription d'une assurance incendie, l'installation sur un terrain, l'obtention de permis d'urbanisme... et désormais, l'habitat léger étant reconnu légalement comme une habitation cela devrait participer à l'évolution des mentalités. Cette reconnaissance devrait également favoriser une éligibilité aux aides et aux primes (rénovation du logement, etc.) et, il y a lieu de l'espérer, à certains dispositifs juridiques (droits de succession, etc.).

2. Ce qui n'est pas encore (entièrement) légiféré

Note : c'est-à-dire que la Région Wallonne est en train d'écrire les nouveaux règlements à ce propos. Espérons qu'elle s'inspire de l'étude de 2018.

Trois grands axes sont concernés par la réécriture législative. En attendant, il existe donc toujours un flou juridique pour ces 3 pôles de l'HL... et les lois appliquées sont donc celles de l'habitat traditionnelle avec toutefois une permissivité qui dépend fortement des cas et des communes.

- (1) Dispositions législatives ou réglementaires pour les droits civils ;**
- (2) Critères de salubrité ;**
- (3) Aménagement du territoire urbanisme.**

2.1. Le droit du logement et les droits civils

i. Habitat meuble vs. habitat immeuble

- (1) **Habitat meuble (ou mobilier)** : habitats itinérants (ex. : caravane tractée, camping-car, bateau naviguant...) ; habitats non considérés comme immeubles ;
- (2) **habitat immeuble (ou immobilier)** : les bâtiments ; les habitats dont la qualité est immeuble en raison de leur **destination fixe** (s'ils sont destinés à rester de manière pérenne à l'endroit où ils se trouvent) ou de leur **incorporation au sol** (s'ils sont « attachés » au sol, par exemple fixés à une dalle de béton).

Par conséquent, une caravane résidentielle, une yourte, ou même certains chalets, **peuvent être considérés comme meubles** (du fait de leur caractéristique démontable ou déplaçable) ou **immeubles, au cas par cas**, ce qui engendre une insécurité juridique.

Du point de vue du droit du logement et des droits civils, les habitats légers qualifiés de « meubles » sont désavantagés, car l'assimilation traditionnelle entre habitation et immeuble est déjà de mise dans de nombreuses législations.

ii. Domiciliation

Conformément à la loi Tobback, **les communes sont dans l'obligation de domicilier les personnes où elles résident, peu importe que l'habitat soit en situation légale ou pas :**

« Aucun refus d'inscription à titre de résidence principale ne peut être opposé pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. »

La domiciliation, c'est-à-dire l'inscription au registre de la population, constitue à la fois un **DROIT FONDAMENTAL** des individu·e·s, puisqu'il permet d'accéder aux droits sociaux (allocations familiales, chômage...) et de citoyenneté (vote...), et une **OBLIGATION**, puisque cela permet d'être localisé sur le territoire.

Les seuls motifs pour lesquels une commune est en droit de refuser une domiciliation sont :

- la **non-effectivité de la résidence** (c'est-à-dire que la personne n'habite pas à l'endroit déclaré) et,
- la **non-autorisation du séjour en Belgique**.

Cela signifie que même des squatteurs et squatteuses ont le droit d'être domicilié·e·s ! Dans la pratique, certaines communes refusent les domiciliations dans les habitats légers. Or, cette manière d'agir est **ILLEGALE**. En cas de refus de domiciliation par la commune, un recours est possible :

- devant le Ministère de l'Intérieur (gratuit) si le refus concerne l'**effectivité du lieu de résidence** ;
- devant le Tribunal de première instance **pour tout autre motif**, dont le caractère illégal de l'habitation (insalubrité, squat, non-conformité sur le plan urbanistique...).

iii. Domiciliation provisoire

L'inscription aux registres de la population peut être qualifiée de « **PROVISOIRE** » lorsqu'est reconnu le caractère illégal de l'habitation (pour des questions de salubrité ou d'urbanisme) **à condition que l'illégalité soit constatée en bonne et due forme, par une instance judiciaire ou administrative habilitée et moyennant un procès-verbal** (ce que certaines communes ont tendance à oublier). En pratique, la durée est **ILLIMITÉE**. Dans certains cas,

cela peut donner lieu à une inscription « **PROVISOIRE PERMANENTE** » (!). Celle-ci octroie les mêmes droits qu'une inscription définitive, mais les personnes concernées verront cette mention inscrite sur les certificats délivrés par la commune (avec les risques de stigmatisation que cela comporte).

iv. Et pour l'habitat mobile ?

- pour les personnes qui résident en habitat mobile (roulottes, caravanes...) : il existe la possibilité d'une adresse de référence, à laquelle le courrier peut être envoyé, auprès d'une personne physique, de certaines ASBL (celles qui défendent les intérêts des gens du voyage) ou d'un CPAS. La commune doit privilégier l'inscription à une adresse fixe si l'habitant-e réside au moins 6 mois par an à cette adresse.
- la commune créera une nouvelle adresse ou attribuera un « numéro de police » d'habitation.

v. Protections du logement familial

Actuellement, l'habitat léger qui n'est pas considéré comme « **IMMEUBLE** » ne bénéficie pas des protections liées au droit familial (en cas de mariage, décès, divorces...). Avec la reconnaissance juridique de l'habitat léger, il y a lieu d'espérer une modification de la législation visant à assurer la protection du logement familial pour y inclure l'habitat mobilier.

vi. Divorces et assurances incendies

Note : il y a tout un volet à ce propos mais ne l'ayant pas considéré comme prioritaire, je l'ai skippé. Si ça intéresse certaines personnes, qu'elles n'hésitent pas à le faire savoir.

2.2. Normes de salubrité

Le règlement de salubrité détermine les conditions de vie décentes du point de vue de l'habitation :

- (1) sécurité des installations (chauffage, gaz, électricité),
- (2) stabilité,
- (3) pas d'humidité excessive,
- (4) lumière naturelle...

En raison de certaines caractéristiques constructives propres aux habitats légers, le gouvernement wallon se penche actuellement sur un arrêté pour fixer des normes de salubrité spécifiques afin de couvrir des aspects particuliers : taille des portes (parfois biscornues), accès à un point d'eau potable (qui pourrait par exemple être collectivisé entre plusieurs habitats), présence de toilettes sèches au lieu de toilettes classiques à chasse d'eau, normes liées au surpeuplement et aux superficies minimales...

Note : d'après ce que j'ai lu, et relu maintenant, toutes les lois actées en 2019 sont identiques à celles proposées par l'étude de 2018. C'est donc très encourageant pour les normes de salubrité.

Propositions de l'étude de 2018 :

- (1) Création d'un label HL certifiant ; dès lors, les normes en vigueur seraient celle de l'HL sans concession ;
- (2) Affranchissement de l'HL de toutes normes pour une période donnée : phase expérimentale (ça se fait pour d'autres choses en Flandres) ;

(3) Une adaptation de chaque loi existante.

2.3. Aménagement du territoire

Il n'existe pas à l'heure actuelle de cadre spécifique à l'habitat léger en droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (c'est-à-dire que les règles sont **actuellement** les mêmes que pour l'habitat classique). En Wallonie, cette matière est régie en premier lieu par le **Code wallon du Développement Territorial (CoDT)**, lequel détermine les activités et équipements autorisés selon les zones du territoire (**PLANS DE SECTEUR**) et les formalités d'urbanisme exigées (permis, autorisation).

En Belgique, les possibilités d'installation légale ne sont **ACTUELLEMENT** pas nombreuses. Il faut tenir compte de plusieurs normes :

- (1) les **plans de secteur** (= zone d'habitat, zone agricole, zone forestière, etc.)
- (2) les **schémas**,
- (3) les **guides urbanistiques**,
- (4) et autres réglementations concernant le territoire.

Dans la majorité des cas, les schémas et guides ne sont pas adaptés à l'habitat léger et restreignent encore plus les possibilités d'implantation.

i. Les plans de secteur

Les zones de plan de secteur où l'HL est accepté et qui nous intéressent potentiellement :

- (1) **Zone d'habitat** : admis ;
- (2) **Zone d'habitat à caractère rural** : admis ;
- (3) **Zone agricole** : admis en tant que logement de l'exploitant dont l'agriculture est la profession ;
- (4) **Zone forestière** : non admis sauf en tant qu'hébergement de loisirs.
- (5) **Zone d'enjeu communal (ZEC)** : admis s'il respecte les affectations de la carte d'affectation des sols ;
- (6) **Zone d'aménagement communal concerté (ZACC)** : admis s'il respecte les affectations du schéma d'orientation local.

La **Zone d'Enjeu Communal (ZEC)** ou **Zone d'enjeu local** est une nouvelle zone créée par le CoDT : l'objectif premier est de renforcer les centres des pôles urbains et ruraux et d'éviter la dispersion de l'habitat. Il n'en existe pas encore sur le territoire : cela implique également une révision des plans de secteur (faits entre '82 et '87!). Il s'agirait d'une zone mixte dont les autorités communales peuvent décider de l'affectation ; tout est donc possible (ou presque), à condition que cela ait un sens pour la commune et que cela permette **de développer de l'habitat**. Les communes pourraient par exemple décider d'en affecter une partie à de l'habitat léger.

La **Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC)** est une zone mixte dont les autorités communales peuvent décider de l'affectation. Tout est possible (ou presque), à condition, encore une fois, que cela ait un sens pour la commune. Généralement, les ZACC ne sont pas consacrées à de l'habitat, mais les communes pourraient décider d'en affecter une partie à de l'habitat léger.

Des **dérogations** aux plans de secteur sont possibles, mais peu de celles qui sont prévues par

le CoDT sont susceptibles de concerner l'habitat léger, sauf pour les cas de :

- travaux de transformation et d'agrandissement de constructions existantes ;
- comblement de certains espaces par une construction qui serait située entre deux habitations distantes de maximum 100 mètres.

Les plans de secteurs sont disponibles :

<https://geoportail.wallonie.be/home.html>

http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_thema/index.php?thema=MODIF_PS

ii. Les schémas

Ils n'ont qu'une valeur indicative (à la différence des plans de secteur). **Les écarts s aux schémas sont légalement possible.**

Les schémas explicitent les objectifs d'aménagement et de développement du territoire. Ils peuvent être adoptés aux niveaux **RÉGIONAL**, **PROVINCIAL** et **COMMUNAL**. Ils suivent les plans de secteurs.

À l'échelle régionale, le nouveau **Schéma de Développement Territorial** (le SDT, adopté en 2018), définit une stratégie territoriale pour la Wallonie dont l'horizon est 2050. Dans ses priorités figure :

« la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources ».

Cela est **défavorable à l'habitat léger isolé ou implanté dans des zones non destinées à l'urbanisation**. Cependant, d'un autre côté, il stipule que :

« les nouvelles formes d'habitat (habitat léger, habitat groupé...) sont encouragées pour autant qu'elles participent à l'amélioration du cadre de vie et satisfassent aux critères de salubrité, de sécurité et de performance énergétique imposés aux logements en Région wallonne. Les autorités publiques s'attacheront à soutenir les projets d'éco-quartiers et de quartiers nouveaux [...] ».

Il est possible de s'écarter des schémas si 2 conditions sont cumulativement remplies :

- (1) l'écart ne compromet pas les « *objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schémas [...] »* ;
- (2) l'écart contribue « *à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis et non bâtis* ».

iii. Le guides d'urbanisme

Les écarts aux guides sont légalement possible. Il est aussi possible d'y **déroger**. Les écarts ne constituent pas une infraction.

Les guides d'urbanismes indiquent pour leur part les dispositions relatives à l'urbanisme, comme le **volume**, les **couleurs** et autres **critères esthétiques**, ainsi que les **principes généraux d'implantation** des constructions et installations. Ils peuvent être adoptés au niveau **RÉGIONAL** (guide régional d'urbanisme) et **COMMUNAL** (guide communal d'urbanisme).

iv. Les autres critères

Les autorités examinent un permis d'urbanisme également sur base de facteurs liés :

- (1) à la viabilité du terrain (exemple : aléa d'inondation),
- (2) à l'équipement de la voirie (est-il suffisant ?),
- (3) à la protection des personnes,
- (4) à la protection de l'environnement (exemples : un terrain situé dans le périmètre de certaines zones protégées, comme un site *Natura 2000* ; le respect du Code de l'eau),
- (5) à la protection des biens,
- (6) au « bon aménagement des lieux » (c'est-à-dire s'il s'intègre dans le cadre bâti ou le paysage)... **argument utilisé par de nombreuses communes pour refuser les permis d'urbanisme relatifs aux HL.**

2.4. Permis d'urbanisme

Note 1 : pour mémoire, le permis d'urbanisme doit être différencié des certificats d'urbanisme 1 et 2 qui sont des documents communaux, plutôt prévisionnels que restrictifs. Ils permettent notamment au citoyen de se renseigner à propos d'un terrain sur lequel il souhaite s'implanter.

*Note 2 : il existait en 2018 des « permis d'urbanisme de **constructions** groupées ». A vérifier si « constructions » n'a pas été supplanté en 2019 par « **habitations** » englobant ainsi les **installations**.*

i. Différents types d'habitats légers

Il faut d'ores-et-déjà différencier :

- (1) la **construction** : habitat destiné à rester sur place, non démontable et/ou avec des fondations (kerterre par exemple) ;
- (2) l'**installation** : habitat facilement démontable, ne laissant pas de traces sur le territoire après son déplacement éventuel (pas de fondations ; exemple : caravane résidentielle, roulotte, caravane, etc.).

Un permis d'urbanisme est requis pour l'implantation d'un habitat léger, que ce soit pour une **CONSTRUCTION**, le placement d'une **INSTALLATION FIXE** (élément préfabriqué destiné à rester sur place alors même qu'il peut être déplacé, comme les roulettes, *tiny houses*), ou encore l'utilisation habituelle d'un terrain pour le placement d'une **INSTALLATION MOBILE**.

Pour l'instant, la procédure est la même que pour l'habitat classique. Il est conseillé, avant de déposer la demande, de solliciter :

- un rendez-vous avec la commune (service urbanisme et bourgmestre) pour présenter le projet d'habitat moyennant l'envoi préalable d'un dossier de présentation ;
- une réunion de projet avec les différents acteurs compétents pour statuer ou émettre un avis sur la demande (commune, et dans le cas d'une dérogation au plan de secteur, le fonctionnaire-délégué et les services compétents de la Région wallonne) afin de pouvoir discuter et éventuellement adapter le projet.

ii. La question de l'architecte

Le recours à un·e architecte lors de l'élaboration de la demande de permis **n'est plus obligatoire** pour la plupart des habitats légers :

- (1) les installations mobiles ;
- (2) les installations fixes ou mobiles qui ne nécessitent pas d'assemblage (par exemple les

caravanes) ;

- (3) certains hébergements de loisirs (tentes, tipis, yourtes, bulles, cabanes en bois, inclus sur pilotis) situés en zone forestière (sous certaines conditions) ;
- (4) les habitations légères « préfabriquées ou en kit » (roulottes, yourtes, certains chalets...) ;
- (5) les habitations légères « sans étage, d'une superficie inférieure à 40 m², d'une hauteur maximale de 2,50 m sous corniche, 3,50 m au faîte ».

D'après les expériences d'habitant·e·s du léger, si un permis d'urbanisme est refusé, il peut alors être conseillé de recourir à un·e architecte : cela renforcera l'argumentation du dossier présenté aux autorités.

iii. Dérogation au plan du secteur

En 2018, il était possible de déroger au plan du secteur et d'obtenir un permis d'urbanisme si 3 conditions sont **cumulativement** remplies :

- (1) elle doit être justifiée « *compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé* ». Selon les travaux préparatoires du CoDT, il n'est pas exigé que la dérogation soit « *indispensable* » à la réalisation du projet ;
- (2) la dérogation ne doit pas compromettre « *la mise en œuvre cohérente du plan du secteur [...] dans le reste de son champ d'application* » ;
- (3) la dérogation concerne un « *projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis* » :
 1. Protection des paysages : « *actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine* » ;
 2. Gestion des paysages : « *actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir un paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales* » ;
 3. Aménagement des paysages : « *actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant ainsi la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages* ».

La dérogation peut donc être assez permissive si bien argumentée.

3. Au nom du droit et au-delà de la loi : forçons les portes du léger !

Note : copié/collé de l'excellent plaidoyer de Maud BAILLY, rédactrice de l'analyse « Le poids du léger » dont ce résumé est largement inspiré. Il donne des pistes très intéressantes pour la défense d'un projet tel que le nôtre.

L'habitat léger est en pleine expansion, ce qui n'est pas étonnant au vu de ses atouts. Face à l'urgence des enjeux sociaux et écologiques, aux difficultés d'accès au logement et à la lenteur de la législation lorsqu'il lui faut s'adapter aux pratiques et aux innovations populaires, il s'agit de faire bouger les lignes ! Il est important d'unir nos luttes dans la défense de l'habitat léger, entre habitant·e·s « alternatif·ve·s », habitant·e·s « permanent·e·s » et gens du voyage, dans une perspective de convergence des luttes pour le droit à habiter autrement.

À l'échelle individuelle ou communale, il est nécessaire de se positionner comme

pionnier·ère·s de l'habitat léger afin de forcer la législation à évoluer – dans un sens cohérent avec les valeurs et le mode d'habiter qui le caractérisent (en veillant notamment à ne pas institutionnaliser une certaine précarité, en évitant la spéculation, les marchands de sommeil, etc.).

Les *communes*, d'une part, peuvent faire le choix de soutenir ou de mettre en place des projets d'habitats innovants. [...]

Des *individu·e·s*, d'autre part, qui ont l'audace (mais aussi le temps, les ressources financières, le capital social, culturel et symbolique) de sortir de la clandestinité et d'affronter les méandres de l'administration. Il s'agit d'aller rencontrer la commune, de convoquer des réunions avec les différents acteurs, de faire pression, de mobiliser, de créer des réseaux de solidarité, de tenter de créer des précédents juridiques, et de transmettre les savoirs tirés de ces expériences.

Pour les démarches administratives, il est conseillé de monter un dossier de présentation du projet d'habitat à présenter préalablement à la commune. On apportera de la légitimité au projet en mettant l'accent sur ses **ASPECTS SOCIAUX** (agriculture bio, réhabilitation de friches industrielles, projets culturels ou éducatifs, situation personnelle de difficulté d'accès au logement...), **ENVIRONNEMENTAUX** (faible empreinte écologique, économies d'énergie, recours aux énergies renouvelables, mutualisation de services et équipements...) ou d'**ANCRAGE DANS LA VIE LOCALE**. Pensez aussi à placer les indispensables mots-clés : **intégration dans le paysage ou le cadre bâti, salubrité, développement durable, concentration des habitats pour éviter le mitage du territoire, innovation...**

L'argumentation dans le dossier peut aussi s'appuyer sur les signes politiques et législatifs positifs en faveur de l'habitat léger :

- le Parlement wallon a adopté, à l'unanimité des votes, l'intégration de l'habitat léger dans le Code wallon de l'habitation durable ;
- le nouveau Gouvernement wallon a promis dans sa Déclaration de politique régionale pour la Wallonie 2019-2024 son
« soutien à des solutions innovantes (habitat léger, coopératives d'habitants) [...] ; l'adaptation des règles d'urbanisme afin d'encourager la mise en œuvre d'habitats "non traditionnels" et la division de logements devenus trop grands ; en matière d'habitat permanent, dans la foulée de la consécration de la zone d'habitat vert [...], le développement de solutions justes et applicables à long terme, en veillant à éviter la pression foncière et une exclusion des habitants les plus précarisés. » ;
- le nouveau Schéma de développement territorial wallon stipule pour sa part que « les nouvelles formes d'habitat (habitat léger, habitat groupé...) sont encouragées ».

Enfin, si ces démarches aboutissent à une impasse, il est temps de désobéir ! La *désobéissance civile* est une arme stratégique puissante pour transformer des lois qu'on estime injustes, donc illégitimes. Lorsqu'elle est collective et qu'elle se base sur la défense d'un idéal de justice, la désobéissance civile peut transformer le rapport de forces et obliger les décideurs à modifier les lois ou les politiques en vigueur.

Mentionnons que des militant·e·s et habitant·e·s du léger sont en train de rédiger une **Charte de l'habitat léger et alternatif** qui servirait de guide éthique pour celles et ceux qui souhaitent s'installer en habitat léger en veillant à respecter une série de valeurs et de principes (écologiques, aménagement du territoire...). Ce texte pourrait également servir de cahier de revendications auprès des politiques. L'idée est d'autoproduire un document qui serve les intérêts des principales et principaux concerné·e·s tout en tenant compte des défis

sociaux, économiques et environnementaux actuels.

Alors que nous vivons une crise structurelle du logement (plus exactement, de l'*accès* à des logements, *abordables* et de *qualité*), et qu'« aucun gouvernement ne trouve les moyens de produire suffisamment de logements accessibles dans des délais acceptables, il apparaît tout simplement inique d'appliquer strictement des règlements d'urbanisme pour expulser des personnes de ce qu'elles ont pu se donner comme logement », comme l'écrit Claire Scohier.

À notre connaissance, **les procès en pénal ou au civil à l'encontre d'habitats légers sont rares - mais ils existent**. La plupart du temps, les pouvoirs publics usent (ou abusent ?) de pressions diverses : courriers menaçants, mise en demeure administrative, voire visites intempestives des services de police. C'est sans doute le moment de le rappeler : le droit à un logement décent est garanti par l'article 23 de la Constitution ; **c'est dire que les réglementations d'urbanisme et d'aménagement du territoire se heurtent parfois au droit constitutionnel lui-même**. Au nom de ce droit à habiter, dans un monde abîmé par une multiplicité de crises, continuons à bâtir des cabanes, à habiter autrement, chez-soi et le monde, à lutter contre ceux et celles